

COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

**Convention de délégation de distribution publique
d'énergie calorifique**

**TRAITÉ PARTICULIER
D'INTERCONNEXION
ESPLANADE / ELSAU**

ENTRE

Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade « S.E.T.E. »

Société anonyme au capital de 160 000€, dont le siège social est à GEISPOLSHHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 926 387, Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade à Strasbourg, Représentée par Monsieur Gautier JACOB, Président Directeur Général,

Ci-après désignée **le FOURNISSEUR**

ET

STRASBOURG ENERGIE

Société en nom collectif au capital de 150 000€, dont le siège social est à GEISPOLSHHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 682 931, Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau à Strasbourg. Représentée par Monsieur Serge CAVELIUS, Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **le PRENEUR**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

SETE d'une part et Strasbourg Energie d'autre part sont respectivement titulaire du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade, et du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau ; contrats de concession attribués par la CUS après appels à la concurrence.

Dans le cadre de ces deux appels d'offres, la CUS a demandé la mise en place d'une interconnexion des deux réseaux, par le concessionnaire du réseau de l'Esplanade pour alimenter et éventuellement secourir le réseau de l'Elsau.

Après la réalisation de cette interconnexion, Strasbourg Energie bénéficie de la chaleur produite par SETE dans les conditions définies dans un Traité d'interconnexion signé entre elles, le 28 mai 1999.

Ce Traité a fait l'objet d'un avenant 1 signé le 30 décembre 2006.

Traité Particulier d'Interconnexion

Le réseau de chaleur de l'Elsau équipé principalement d'installations fonctionnant au gaz, est affecté par la volatilité du prix des énergies fossiles.

Il est par ailleurs affecté dans sa compétitivité par la contrainte environnementale qu'est le plan national d'allocation des quotas de CO₂ (PNAQ), qui s'accroît d'année en année.

Aussi, dans sa politique de développement durable et plus précisément au regard des objectifs de son Plan Climat, la CUS a-t-elle souhaité que le réseau de chaleur de l'Elsau puisse bénéficier en grande partie d'une chaleur issue d'énergies renouvelables.

Cette politique de développement durable a également conduit la CUS à approuver avec la société SETE, au regard des enjeux actuels et futurs pesant sur la concession de l'Esplanade, le raccordement de cette dernière à l'installation de cogénération biomasse qui sera construite sur le terrain des anciennes Forges dans le cadre du projet lauréat de l'appel d'offres dit CRE 3 lancé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Dès la mise en service de l'installation de cogénération biomasse, la société SETE sera donc en mesure, via l'interconnexion, de faire bénéficier le réseau de l'Elsau d'une chaleur majoritairement issue d'énergies renouvelables.

C'est dans ce contexte que la CUS a souhaité augmenter les livraisons de chaleur du réseau de l'Esplanade vers le réseau de l'Elsau, compte tenu de l'opportunité que représente l'utilisation de cette chaleur, majoritairement d'origine biomasse,

Elle sera directement, en tant qu'autorité concédante des deux réseaux, partie à la convention de fourniture de la chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse.

En conséquence, à compter de la prise d'effet du présent Traité d'interconnexion, le traité particulier d'interconnexion signé entre SETE et Strasbourg Energie le 29 mai 1999 prendra automatiquement fin.

Le présent Traité d'interconnexion sera annexé aux contrats de Concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Traité a pour objet :

- de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le FOURNISSEUR s'engage à fournir l'énergie thermique au réseau de chaleur de l'Elsau ;
- de définir les conditions et modalités suivants lesquelles le PRENEUR s'engage à enlever l'énergie ainsi produite.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE L'INTERCONNEXION

Point de livraison : Sous-station d'interconnexion située dans l'enceinte des hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Mode de livraison : La fourniture des calories sera réalisée au moyen de deux échangeurs de chaleur ayant les caractéristiques suivantes :
Puissance unitaire = 20 MW thermique
Température au primaire 180°C / 100°C
Température au secondaire 160°C / 80°C
Régulation de la fourniture de chaleur en fonction de la demande du PRENEUR et de la température souhaitée sur le réseau Elsau
La puissance délivrée pourra être de 40 MW. La capacité d'échange est fondée sur la limite de 35 MW en moyenne, ceci constituant la limite de prestations de la fourniture par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Aux termes de la présente convention, le FOURNISSEUR et le PRENEUR sont tenus par des engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur définis comme suit.

3.1. Périodes contractuelles

Une **Année contractuelle** se définit, quelle que soit la date de prise d'effet du Traité, comme : chaque période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre.

L'**Hiver** se définit comme : chaque période allant du 1^{er} novembre au 31 mars.

L'**Eté** se définit comme : chaque période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Tout engagement de l'une ou l'autre des Parties échelonné dans le temps, s'entend sur une Année contractuelle et plus spécifiquement selon les cas, sur la Période hivernale ou estivale. Au besoin, les dispositions du Traité s'appliqueront *prorata temporis*.

Par exemple, en début et en fin du Traité, les engagements d'enlèvement et de fourniture sur la saison pendant laquelle se situe l'échéance sont calculés comme suit *prorata temporis* :

- pour le début du Traité : depuis la date de prise d'effet du Traité jusqu'au terme de la saison
- pour la fin du Traité : depuis le début de la saison jusqu'au terme du Traité

3.2. **Engagement du FOURNISSEUR**

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir au PRENEUR de la chaleur depuis le réseau d'interconnexion, en substitution partielle des énergies fossiles utilisées par le PRENEUR pour la production de chaleur depuis la chaufferie du réseau de chaleur de l'Elsau ; cet engagement porte sur un volume de fourniture minimum défini comme suit, selon deux régimes distincts Hiver / Eté.

Régime Hiver (1^{er} novembre – 31 mars)

- Un engagement de référence $E_H = 11\ 000\ \text{MWh}$ pour une dureté de X DJU
X = dureté de référence sur l'Hiver ayant servi de base à l'établissement du Traité soit 2 159 DJU (base 18) – station météorologique Strasbourg Entzheim -
- Un engagement E_{H1} **corrigé automatiquement des DJ de l'Hiver** si X' (nombre réel DJU en Hiver) < 1 943 DJU, selon la formule suivante :

$$E_{H1} \text{ égal à : } E_H \times X' / 1\ 943.$$

Régime Eté (1^{er} avril – 31 octobre)

- Un engagement de référence E_e égal à : **33 000 MWh**.

3.3. **Engagement du PRENEUR**

Le PRENEUR s'engage à enlever la chaleur fournie par le FOURNISSEUR à hauteur d'un volume d'enlèvement minimum égal au volume de fourniture minimum du FOURNISSEUR, E_{H1} en Hiver et E_e en Eté.

3.4. Arrêts techniques

Les niveaux d'engagement ci-avant prennent en compte des périodes d'arrêt technique pour le PRENEUR, pour quelque raison que ce soit, à hauteur de deux jours en Hiver et de six jours en Été.

Le PRENEUR et le FOURNISSEUR se coordonneront pour la programmation des arrêts de maintenance estivale et s'engagent donc à se tenir mutuellement informés.

3.5. Le FOURNISSEUR s'engage à transmettre au PRENEUR, au terme de chaque Période Hiver et Été, le bilan des énergies primaires utilisées pour la fourniture, et en particulier le taux d'énergies renouvelables.

ARTICLE 4 - LIMITE D'INTERVENTION DU FOURNISSEUR ET DU PRENEUR

La chaleur produite par le FOURNISSEUR est livrée au PRENEUR au niveau des échangeurs situés dans la sous-station d'interconnexion. Les vannes d'arrêt situées en aval des deux échangeurs constituent la limite de prestation du FOURNISSEUR.

L'ensemble des équipements situés en amont de ces vannes fait partie de la concession du FOURNISSEUR et inversement, l'ensemble des équipements situés en aval de ces vannes fait partie de la concession du PRENEUR.

Un schéma technique et un plan fournis en annexe 1, précisent les limites de propriété et d'intervention des deux sociétés.

ARTICLE 5 - COMPTAGE DE LA CHALEUR

Les quantités de chaleur livrées par le FOURNISSEUR au PRENEUR sont mesurées par un compteur d'énergie thermique comme indiqué sur le schéma de comptage joint en annexe 2.

Le FOURNISSEUR fait assurer à ses frais une fois par an par un organisme agréé, le contrôle du bon fonctionnement des instruments de comptage.

Le PRENEUR peut demander au FOURNISSEUR de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires.

Ces vérifications supplémentaires sont à la charge du PRENEUR si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du FOURNISSEUR dans le cas contraire.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre les deux sociétés par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

ARTICLE 6 - PRIX DE VENTE DE CHALEUR

La chaleur livrée par le FOURNISSEUR est facturée au PRENEUR aux conditions suivantes :

R1 (partie proportionnelle) = 46,80 €HT/MWh.

R2 (partie fixe) = 16,96 €HT/kW pour une puissance souscrite de 30 MW.

Date de valeur des prix : 1er janvier 2009

Les prix sont définis hors taxes et sont assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou prix grevant directement ou indirectement les prix, sont immédiatement répercutés dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse.

ARTICLE 7 - VARIATION DES PRIX

Les redevances R sont indexées par application des formules paramétriques suivantes :

7.1. **R1**

$$R1 = R1_0 \left[0,63 \left(0,36 \frac{ICHT-TS IME}{ICHT-TS IME_0} + 0,36 \frac{IPE}{IPE_0} + 0,18 \frac{IT}{IT_0} + 0,10 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right) + 0,30 \frac{G}{G_0} + 0,07 \frac{FL}{FL_0} \right]$$

avec :

$$\frac{G}{G_0} = \left(0,4775 \frac{N}{N_0} + 0,4356 \frac{RH}{RH_0} + 0,0683 \frac{RE}{RE_0} + 0,0186 \frac{T}{T_0} \right)$$

Traité Particulier d'Interconnexion

- ICH-TS IME est la dernière valeur connue à la date de facture de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique » publié par le BOCCRF ou toute autre revue spécialisée
- IPE est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice INSEE IP de production de l'industrie pour le marché français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) - Energie (identifiant INSEE 001570147)
- IT est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules (industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)
- EMVA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire » - tarif vert A, base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant PVIC 4010-10)
- FL est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice détaillé des prix de vente industriels « Fioul lourd TBTS $\leq 1\%$ « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP), base 100 en 2000, publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'INSEE (CPF 2320-05) ou toute autre revue spécialisée
- $\frac{G}{G_0}$ représente l'évolution du prix du gaz naturel au tarif Trinôme Gaz de Strasbourg, y compris TICGN, avec les éléments tarifaires suivants :
- N est la dernière valeur connue à la date de facturation du nouvel index « gazier » de révision du tarif Trinôme de Gaz de Strasbourg
- RH est la dernière valeur connue à la date de facturation de la majoration appliquée sur le barème du gaz « hiver »
- RE est la dernière valeur connue à la date de facturation de la majoration appliquée sur le barème du gaz « été »
- T est la dernière valeur connue à la date de facturation des taxes applicables sur les consommations de gaz naturel : TICGN

Les valeurs initiales des paramètres sont, à la date d'établissement des prix :

ICTH-TS IME₀ = 99,7 (Info Rapides INSEE n°329 du 05/12/2008)

IPE₀ = 115,1 (22/12/2008)

Traité Particulier d'Interconnexion

IT_0	= 209,38 (Usine Nouvelle n°3120 du 23/10/2008)
$EMVA_0$	= 108,60 (INSEE Identifiant 001570284 du 30/10/2008)
FL_0	= 129,30 (22/12/2008)
N_0	= 804,2 (index au 1er janvier 2009)
RH_0	= 0,02156 € / kWh PCS (majoration au 1er janvier 2009)
RE_0	= 0,02239 € / kWh PCS (majoration au 1er janvier 2009)
T_0	= 0,119 c€ / kWh PCS (TICGN au 1er janvier 2009) »

7.2. R2

$$R2 = R2_0 \left(0,30 + 0,30 \frac{ICHT-TS\ IME}{ICHT-TS\ IME_0} + 0,20 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,05 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

avec :

ICH-TS IME est la dernière valeur connue à la date de facture de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique » publié par le BOCCRF ou toute autre revue spécialisée

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national de Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée

FSD2 est la dernière valeur connue l'indice de l'indice Frais et Services Divers « 2 », publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ou par toute autre revue spécialisée

EMVA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire - tarif vert A, base 100 en 2000 », publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant PVIC 4010-10)

Les valeurs initiales des paramètres sont, à la date d'établissement des prix :

$ICHT-TS\ IME_1_0 = 99,7$ (Info Rapides INSEE n°329 du 05/12/2008)

BT40₀ = 917,9 (MTPB sup. n) 5483 du 26/12/2008)

FSD2₀ = 116,5 (MTPB sup. 5483 DU 26/12/2008)

EMVA₀ = 108,60 (Identifiant 0850311 du 30/10/2008)

7.3. Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ci-avant venait à être modifié ou si un paramètre cessait d'être publié, un nouveau paramètre serait introduit d'un commun accord entre les Parties, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre les redevances facturées et les conditions économiques.

7.4. Les redevances R1 et R2 sont révisées à chaque date de facturation.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

Le FOURNISSEUR facture mensuellement la chaleur livrée au PRENEUR sur la base des relevés de compteur effectués fin de mois. La redevance fixe R2 est facturée par douzièmes mensuellement.

Seront déduites (avoir à établir) mensuellement des factures, les pénalités qui seraient dues le cas échéant, par le FOURNISSEUR sur le mois concerné.

En revanche, les pénalités qui seraient dues le cas échéant par le PRENEUR seront facturées en sus par le FOURNISSEUR, pour chaque saison, le mois suivant la période écoulée, à savoir en avril, pour la saison Hiver et en novembre, pour la saison Eté.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture, par virement sur le compte ouvert au nom du FOURNISSEUR mentionné sur la facture.

En cas de retard de paiement le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard.

ARTICLE 9 - PENALITES

En cas de défaut de fourniture ou d'enlèvement de chaleur au regard des engagements des Parties fixés à l'article 3, le FOURNISSEUR et/ou le PRENEUR seront redevables de pénalités dans les conditions définies ci-après.

Ces pénalités dues par le FOURNISSEUR ou le PRENEUR sont libératoires, excluant toute autre indemnisation du préjudice causé à l'autre Partie par le non respect des engagements de fourniture et/ou d'enlèvement au titre du présent Traité.

9.1. Pénalités appliquées au FOURNISSEUR

En cas d'arrêt de fourniture de chaleur imputable au FOURNISSEUR et dûment prouvé par le PRENEUR, le FOURNISSEUR sera tenu de régler une pénalité payable au PRENEUR, calculée comme suit :

- **en Régime Hiver (1^{er} novembre – 31 mars)**

Pénalité = 220 MWh/jour x E_{H1}/E_H multiplié par 10,00 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2009)

- **en Régime Été (1^{er} avril – 31 octobre)**

Pénalité = 160 MWh/jour multiplié 10,00 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2009).

L'arrêt de fourniture de chaleur fait l'objet d'un comptage à la journée. Tout arrêt continu de fourniture de 12 à 24 h sur une même journée est comptabilisé pour un jour.

Cette pénalité, date de valeur 1^{er} janvier 2009, sera révisée, selon la formule de révision du R2 définie à l'article 7.

Cas exonérateurs

Aucune pénalité n'est due par le FOURNISSEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- fait d'un tiers incontrôlable, c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le FOURNISSEUR ;
- tout cas d'arrêt de fourniture pour quelque raison que ce soit, intervenant dans la limite de 2 jours/Hiver à hauteur de 220 MWh/jour et de 20 jours/Été à hauteur de 160 MWh/jour

9.2. Pénalités appliquées au PRENEUR

En cas d'enlèvement par le PRENEUR d'une quantité de chaleur inférieure à la garantie d'enlèvement minimal définie à l'article 3.3, celui-ci sera tenu de régler une pénalité payable au FOURNISSEUR, calculée comme suit :

- en Régime Hiver (1er novembre – 31 mars)

▪ Entre 8 000 MWh et E_{H1} :

Pénalité = 12,00 € HT/ MWh défaillant (date de valeur janvier 2009)

▪ En deçà de 8 000 MWh :

Pénalité = 53,00 € HT/MWh défaillant jusqu'à 8 000 MWh (date de valeur janvier 2009)

- en Régime Eté (1er avril – 31 octobre)

Pénalité = 6,00 € HT/MWh défaillant (date de valeur janvier 2009) jusqu'à E_e

Cette pénalité, date de valeur 1^{er} janvier 2009, sera révisée, selon la formule de révision du R1 définie à l'article 7, *prorata temporis* sur la période concernée Hiver ou Eté.

Cas exonérateurs

Aucune pénalité n'est due par le PRENEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- fait du FOURNISSEUR ou d'un tiers incontrôlable (c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le PRENEUR), dûment prouvé par le PRENEUR.

9.3. Procédure de déclaration des cas d'exonération

La Partie souhaitant se prévaloir d'un cas exonérateur devra s'être préalablement conformée à :

- une information écrite à l'autre Partie, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, précisant la date et l'heure exacte de la survenance du cas exonérateur, le cas invoqué et la durée prévisible de cet événement ;
- une information écrite à l'autre Partie de la fin du cas exonérateur, précisant la date et l'heure ;
- une procédure contradictoire possible en cas de contestation par l'autre Partie

ARTICLE 10 - DEMANDE DE CHALEUR PAR LE FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR pourra demander au PRENEUR, à titre exceptionnel, de la chaleur produite sur son réseau.

Dans ce cas, les parties conviendront des quantités, prix et périodes d'enlèvement de cette chaleur, puis établiront à cet effet un document contractuel régissant leur relation à ce titre ; ce document sera soumis pour accord à l'autorité concédante.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Chaque société concessionnaire s'engage à souscrire les polices d'assurances couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux des installations dont elle a la charge ainsi que sa responsabilité civile.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Constituent des cas de force majeure tous les événements qui auraient pour les Parties les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil ; sont considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves (à l'exclusion des grèves particulières du personnel employé par les Parties ou par leurs intervenants), les coupures d'électricité dont la durée est supérieure à vingt-quatre heures.

ARTICLE 13 – CAS DE REVISION DU TRAITE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer du maintien de l'équilibre économique du Traité, celui-ci (et en particulier le niveau des tarifs du FOURNISSEUR et la composition des formules de variation) pourra être soumis à révision par les Parties, dans les cas suivants :

- en cas de diminution des besoins thermiques des abonnés du réseau de chaleur de l'Elsau en-dessous de 100 000 MWh par an durant trois années consécutives ;
- en cas d'augmentation des besoins thermiques des abonnés du réseau de chaleur de l'Esplanade au-dessous de 125 000 MWh par an durant trois années consécutives ;
- en cas de modification des conditions d'achat par le FOURNISSEUR de la chaleur issue de la Centrale de cogénération biomasse.

Traité Particulier d'Interconnexion

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des dispositions du Traité, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le FOURNISSEUR, l'autre par le PRENEUR et ce, sous quinze jours et le troisième par les deux premiers membres ainsi désignés ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal compétent. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente est éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les nouvelles conditions retenues feront l'objet d'un avenant au Traité.

ARTICLE 14 - PRISE D'EFFET

Le présent Traité lie les parties en toutes ses dispositions à compter du jour de sa signature.

Il s'achèvera à l'échéance des contrats de Concession de l'Esplanade et de l'Elsau, le 30 juin 2022.

De convention expresse entre les Parties, le présent Traité prend effet à la date de mise en service de la Centrale de cogénération biomasse, c'est-à-dire à la date de prise d'effet du contrat d'achat par Electricité de Strasbourg de l'énergie électrique produite par la Centrale, aux conditions de l'appel d'offres dit CRE 3 pour les « Installations de production à partir de biomasse de janvier 2009 ».

Jusqu'à cette date, le traité particulier d'interconnexion signé entre SETE et Strasbourg Energie le 29 mai 1999 se poursuit dans toutes ses dispositions.

De même, il se poursuivra en cas de non réalisation de la Centrale de cogénération biomasse, le présent Traité devenant alors caduc, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Traité.

La Partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande

Traité Particulier d'Interconnexion

exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et/ou financiers motivant la demande. La Partie ayant reçu la demande adresseront une réponse écrite au plus tard dans un délai de trois mois.

A défaut d'accord amiable, le différend soulevé pourra alors être soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Annexes

Font partie intégrante de la présente convention, les documents ci-annexés :

- Annexe 1 : Plan du réseau et de la sous-station d'interconnexion
- Annexe 2 : Schéma de comptage.

Fait à Strasbourg,
Le
En 3 exemplaires originaux

LE FOURNISSEUR

LE PRENEUR

PROJET